

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 141

21 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1268/72 de la Commission, du 20 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1269/72 de la Commission, du 20 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1270/72 de la Commission, du 20 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1271/72 de la Commission, du 20 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1272/72 de la Commission, du 20 juin 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1273/72 de la Commission, du 20 juin 1972, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/234/CEE :

Décision de la Commission, du 3 mai 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72	13
---	----

72/235/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juin 1972, relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 673/72, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire	14
--	----

72/236/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1972, portant deuxième modification de la décision, du 10 janvier 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 22 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand	16
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/72 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	48,59
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/72 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	1,84	1,84	2,99
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,66	1,66	0,64
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,328	0,328	0,532	0,532
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,245	0,245	0,398	0,398
11.07 B	Malt torréfié	0	0,285	0,285	0,463	0,463

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/72 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1244/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 16. 6. 1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/72 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,62
	II. sucre brut	8,42 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,62
	II. sucre brut	8,42 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/72 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I			
Béziers	1,221	A I	
Montpellier	1,242	Bordeaux	1,318
Narbonne	1,273	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,233	Bari	1,136
Perpignan	1,233	Cagliari	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Chieti	1,152
Firenze	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	1,128	Trapani (Alcamo)	1,096
Pescara	1,184	Treviso	1,352
Reggio Emilia	1,256		UC/hl
Treviso	1,264	A II	
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Barletta	—	A III	
Cagliari	1,544	Mosel	pas de cotation
Lecce	1,176	Rheingau	pas de cotation
Taranto	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/72 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1972

relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 171/71 du Conseil, du 26
janvier 1971, relatif à l'octroi et au remboursement
des aides octroyées par les États membres aux
organisations de producteurs dans le secteur de la
pêche ⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les demandes de remboursement
concernant les aides octroyées aux organisations de
producteurs dans le secteur de la pêche par les États
membres qui peuvent être remboursées par le
FEOGA, section orientation, à 50 % de leur
montant, doivent comporter certaines données qui
doivent être présentées dans une forme identique par
les États membres de façon à faciliter l'examen de
leur conformité aux dispositions du règlement (CEE)
n° 2142/70 et aux dispositions du règlement (CEE)
n° 171/71, ainsi que la prise d'une décision à leur
égard ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace
des demandes de remboursement, les États membres
doivent tenir à la disposition de la Commission,
pendant un délai de deux ans à partir de la date de

dépôt des demandes de remboursement, les pièces
justificatives sur la base desquelles les aides ont été
calculées ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour chaque organisation de producteurs, les
renseignements indiqués à l'annexe I du présent
règlement doivent être fournis afin que la Commis-
sion puisse décider du premier remboursement des
aides octroyées à ces organisations.

2. Les demandes de remboursement, établies par
les États membres suivant les dispositions de l'article
8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 171/71,
doivent être présentées conformément aux tableaux
figurant en annexe II du présent règlement.

Article 2

L'État membre tient à la disposition de la Commis-
sion, pendant une période de deux ans à partir de la
date de dépôt des demandes de remboursement, les
pièces justificatives ou la copie certifiée conforme
dont il est en possession sur la base desquelles les
aides prévues par l'article 6 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 2142/70 ont été calculées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 13.

ANNEXE I

**Renseignements fournis par les États membres concernant les organisations de producteurs
dans le secteur de la pêche au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2142/70**

État membre :

— Numéro d'ordre ⁽¹⁾ :

— Organisation de producteurs (nom et adresse) :

— Date de constitution :

— Il est confirmé que la date de reconnaissance selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°171/71
est la suivante :

1. Par quels moyens l'organisation de producteurs entend-elle assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de la production ?
2. Comment l'obligation de l'apport total des produits pour lesquels les producteurs ont adhéré à l'organisation est-elle prévue dans les statuts et appliquée dans la pratique ?
3. Le cas échéant : quels sont les produits et les quantités pour lesquels les producteurs adhérents sont autorisés par l'organisation de producteurs à assurer eux-mêmes la commercialisation ?
4. Quelles sont les règles de production appliquées par l'organisation de producteurs ?
5. Quelles sont les règles de commercialisation appliquées par l'organisation de producteurs ?

⁽¹⁾ Numérotation continue d'une année à l'autre.

ANNEXE II A

A. Demande de remboursement

État membre :

N° d'ordre (¹)	Organisation de producteurs	Montant de l'aide octroyée selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70	Montant à rembourser
--------------------------------	--------------------------------	---	----------------------

Aides relatives à la première année suivant la date de la reconnaissance :

--	--	--	--

Aides relatives à la deuxième année suivant la date de la reconnaissance :

--	--	--	--

Aides relatives à la troisième année suivant la date de la reconnaissance :

--	--	--	--

Totaux :

--	--	--	--

(¹) Numérotation continue correspondant à celle de l'annexe I.

(¹) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 31.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/234/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission, du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Com-

munauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient d'arrêter, pour la quatrième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 2,701 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5.4.1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2.3.1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 673/72, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/235/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉ EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 646/72 du Conseil, du 30 mars 1972, relatif à la limitation de l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 673/72 de la Commission, du 30 mars 1972, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, cette taxe n'est pas applicable aux fournitures dudit produit effectuées dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire aux pays en voie de développement ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas ont communiqué à la Commission que certains organismes de bienfaisance de ces États membres ont livré, ou livreront, des quantités de lait écrémé en poudre et des aliments contenant du lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement comme aide humanitaire ;

considérant qu'il convient d'exclure également ces livraisons de la perception de la taxe à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à ne pas appliquer la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 673/72 aux livraisons de lait écrémé en poudre désignées ci-dessous :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 75.

Organisme expéditeur	Embarquement	Destination	Quantité de lait écrémé en pou- dre (sauf autre indication) en kg
a) <i>en Allemagne :</i>			
Diakonisches Werk	7. 4. 1972 avion Francfort/Main	Dacca (Bangla Desh)	25 000
	19. 4. 1972 avion Francfort/Main	Dacca (Bangla Desh)	20 000
	2. 5. 1972 bateau Brême	Luanda (Angola)	25 000
Deutscher Caritas- Verband	12. 5. 1972 bateau Brême	Dacca (Bangla Desh)	50 000
			50 000 (Stardit)
			50 000 (Dilsana)
b) <i>en France :</i>			
Croix-Rouge	14. 4. 1972 avion Paris-Orly	Karachi (Pakistan)	500
c) <i>aux Pays-Bas :</i>			
Stichting Medische Missie Aktie (MEMISA)	14. 4. 1972 bateau Rotterdam	Matadi (Zaïre)	254
	20. 5. 1972 bateau Amsterdam	Soerabaya (Indonésie)	406

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

portant deuxième modification de la décision, du 10 janvier 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 22 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 10 janvier 1972 ⁽⁵⁾, modifiée par la décision du 2 mai 1972 ⁽⁶⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'environ 22 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que les offres déposées jusqu'ici ont conduit à la vente de 17 000 tonnes d'orge;

considérant que, par sa communication du 31 mai 1972, l'organisme d'intervention allemand a informé la Commission de son intention de remplacer le solde de 5 032 tonnes, stockées à Karlsruhe (Baden-Württemberg), par 1 220 tonnes d'orge stockées à Heilbronn (Baden-Württemberg), 2 894 tonnes d'orge stockées à Bergheim (Bayern) et 918 tonnes d'orge stockées à Würzburg (Bayern);

considérant que, compte tenu des éléments ayant conduit à la décision du 10 janvier 1972, rien ne s'oppose à cette substitution;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision de la Commission du 10 janvier 1972 est modifiée comme suit :

Régions de stockage	Quantités stockées
Baden-Württemberg	7 628 t
Bayern	13 480 t
Rheinland-Pfalz	924 t

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. I. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28.2.1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 26 du 31.1.1972, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 29.5.1972, p. 38.

